

Comportements sexistes et violences sexuelles

Prévenir, repérer, agir

Constitution de 1946 : la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes.

Convention des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 : droit à être protégés contre toute forme d'exploitation sexuelle ou de violence sexuelle.

Loi du 6 juin 2000 relative à la parité en politique vise à favoriser l'égal accès des F et des H aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Charte des droits fondamentaux de l'UE le 7 décembre 2000 réaffirme l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe (charte invocable par tout citoyen).

Loi du 30 décembre 2004 : les injures proférées envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle sont désormais sanctionnées de la même manière que les injures raciales.

Loi du 9 novembre 2010 relative à l'égalité professionnelle entre les sexes rappelle l'interdiction de la discrimination en matière d'embauche, ainsi que les obligations faites aux employeurs de l'égalité de traitement, de déroulement de carrière, et de la prévention du harcèlement sexuel.

Loi du 6 août 2012 renforce les sanctions associées au délit de harcèlement sexuel et établit des circonstances aggravantes.

Convention interministérielle 2013-2018 pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le SE : renforcement de l'éducation au respect mutuel et à l'égalité entre les F et les G ; prévenir les comportements sexistes et les violences en milieu scolaire.

Loi de refondation de l'École (2013) : la transmission du respect de l'égalité entre les F et les H intervient dès la formation dans les écoles élémentaires ; nouvel enseignement moral et civique qui « *fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que de la laïcité* » ; transmission d'une culture de l'égalité, indispensable levier pour donner les mêmes droits, les mêmes chances aux F et aux G de réussir à l'école.

Loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les F et les H : mettre en place des actions de prévention et de protection permettant de lutter contre les violences faites aux F et les atteintes à leur dignité ; prévenir et lutter contre les stéréotypes sexistes. De nouvelles incriminations sont créées pour sanctionner d'autres formes de harcèlement, tel l'envoi réitéré de messages électroniques malveillants ou l'enregistrement et la diffusion de faits de harcèlement sexuel. La loi renforce la **lutte contre les mariages forcés** en réaffirmant le principe du consentement mutuel des époux, même lorsque leur « *loi personnelle* » (cad la loi du pays dont ils ont la nationalité) ne l'exige pas.

Les violences sexuelles en France

- 20,4% des F vs 6,8% des H ont subi au moins une forme de violence sexuelle au cours de la vie (attouchements, rapport forcé ou tentative...)
 - 6,8% des F vs 1,6% des H ont subi un rapport forcé au cours de la vie
- Ces violences se caractérisent le plus souvent par la proximité entre la victime et l'agresseur.

Données relatives aux différentes formes de violences en milieu scolaire

- Les violences à caractère sexuel touchent plus souvent les F (7,5% vs 5% des G) ;
- Développement de la **cyberviolence** qui accentue ces violences : vidéos ou photos envoyées touche davantage les filles (17% vs 11%) ;
- **Happy slapping** : pratique qui consiste à filmer l'agression physique d'une personne à l'aide de son portable. Perpétrer une agression en groupe généralement sur un élève, par surprise et diffuser cette vidéo sur les réseaux sociaux ; il constitue une des formes de cyberviolence, ayant souvent à la base des propos à caractères sexiste ou homophobe.
- Les **G** sont plus souvent auteurs et victimes de **violences physiques** ; les **F** déclarent plus souvent des **victimisations de type ostracisme et violences psychologiques** ; des différences visibles selon le sexe : les F sont plus souvent attaquées sur leur tenue vestimentaire ou par rapport à leur physique, les G subissent plus souvent des insultes ayant trait à l'origine et la religion.

Tout personnel ayant un doute ou **une présomption de maltraitance**, de **situation de danger** ou de risque de danger concernant un élève, après **réflexion partagée** au sein de l'institution, doit transmettre par écrit les éléments de la situation **au président du CG** en adressant « **une information préoccupante** ». Dans le cas où la gravité de la situation le justifie, un **signalement** est adressé directement au **procureur de la République**. C'est notamment le cas des **violences sexuelles** subies ou révélées en milieu scolaire.

Les violences sexuelles subies sont le premier motif de signalement dans les établissements scolaires du second degré et concernent 2658 élèves.

La prévention

Tout adulte doit soit intervenir, à la fois dans l'écoute et dans la fermeté pour réagir face à ces situations.

Au-delà de la transmission du savoir, l'école de la République est aussi le lieu de l'apprentissage du vivre ensemble. Il est de la responsabilité du SE de favoriser la réflexion des jeunes au cours de leur scolarité sur la place des F et des H dans la société, sur les représentations stéréotypées, sur le respect mutuel, et plus largement sur la lutte contre toutes les formes de discriminations envers les F.

Un travail éducatif conduit à travers les **programmes** d'enseignements, des **séances obligatoires d'éducation à la sexualité** pour réfléchir sur les relations entre F et G, l'égalité et la mixité, les préjugés sexistes, les violences faites aux F, les règles de vie en commun, le respect mutuel..., des séances et **actions de prévention de la maltraitance et des violences sexuelles** pour aborder les droits de l'enfant, évoquer les différentes formes de maltraitance (mariage forcé, violences sexuelles, mutilations...), évoquer la loi, les dispositifs de protection et les personnes ressources, des **actions éducatives** qui participent à l'apprentissage de la citoyenneté, des actions **d'éducation aux médias et à l'information**.

Les personnes ressources

- **Personnels sociaux et de santé**, interlocuteurs de référence au sein des établissements scolaires ;
- **Infirmier(ère)s** accueillent l'élève et l'orientent le cas échéant pour mettre en œuvre des mesures nécessaires à sa protection.
- **Les assistant(e)s du service social** évaluent la situation en lien avec les partenaires compétents pour mettre en place les mesures de protection qui s'imposent ;
- **Les médecins** évaluent la situation et l'état clinique de l'élève pour mettre en œuvre les mesures de prise en charge nécessaires.
- **Les CPE**, souvent en première ligne pour repérer, écouter et orienter les élèves.

Comment agir ?

Ne pas rester seul. En cas de doute ou de situation jugée préoccupante, toute personne de l'EN doit :

- Informer le CE
- Adresser les informations préoccupantes à la cellule départementale (Loi du 5 mars 2007) du CG afin de mettre en place une évaluation et d'éventuelles mesures de protection.
- Echanger en interne avec les personnels sociaux ou de santé.

En cas de révélation par l'élève ou un tiers, ou lors de faits constatés, il est essentiel que l'adulte reçoive les informations avec bienveillance : l'élève doit se sentir écouté sans être jugé. Un adulte dépositaire d'une présomption de violences sexuelles a **obligation de porter secours** et de signaler la situation à des fins de protection.

Quelques définitions

Le sexisme : attitude de discrimination fondée sur le sexe ; les stéréotypes de sexe et les normes du masculin et du féminin auxquels ils renvoient alimentent des comportements sexistes. Le sexisme repose sur des traditions culturelles, des comportements et des représentations, mais aussi des idéologies. Il décrit un rapport hiérarchique des deux sexes qui impose des normes de comportements aux deux sexes.

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet (propos sexistes, harcèlement, exhibitionnisme, menaces, images pornographiques, utilisation de la force, baiser forcé, attouchements, jusqu'au viol, en passant par l'exploitation sexuelle d'autrui...).

Le viol se définit comme un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit (pénétration vaginale, anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel) commis sur la personne d'autrui (y compris le conjoint), sans son consentement. Le viol ou sa tentative est un **crime** qui fait encourir à son auteur une peine de réclusion criminelle de 15 ans.

Les agressions sexuelles ou tentatives sont des violences sexuelles commises sans acte de pénétration mais supposant un contact physique imposé par la force, la menace, la contrainte ou la surprise ; **délits** punis de 5 ans de prison.

Les atteintes sexuelles sur mineur sont le fait d'une personne majeure, d'avoir des rapports sexuels non imposés par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise avec une personne mineure de moins de 15 ans,

voire de -18 s'il s'avère que la personne majeure a la qualité d'ascendant ou a abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

L'exhibition sexuelle (nudité, actes sexuels ou gestes obscènes) imposée à la vue d'autrui dans un lieu public ou privé accessible aux regards du public est réprimée par une peine d'un an de prison.

Harcèlement sexuel : imposer à une personne, de **façon répétée**, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit **portent atteinte à sa dignité** en raison de leur caractère **dégradant** ou **humiliant**, soit créent à son encontre une situation **intimidante**, hostile ou offensante. User de toute forme de **pression** grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle est puni d'une peine de deux ans de prison. Sanction alourdie pour harcèlement moral.

Mutilations sexuelles féminines sont des interventions pratiquées sur les organes sexuels féminins sans raison médicale, notamment l'excision et l'infibulation. Elles sont interdites et punies par la loi française. Aucun acte de violence à l'encontre d'une femme ne peut être justifié par « la culture, la coutume, la religion, la tradition ou le prétendu honneur » (Convention du conseil de l'Europe, 2013).

Mariage forcé se caractérise par une union imposée par l'entourage familiale ou la communauté, considérant sans doute conserver la cohésion communautaire ou la conservation du patrimoine identitaire. On considère alors que la fillette ou l'adolescente est soumise à des rapports sexuels forcés. Les unions forcées peuvent aussi prendre la forme de mariages civils. En France, le mariage exige le consentement mutuel, libre et volontaire des futurs époux. L'âge minimal légal du mariage pour les femmes est passé de 15 à 18 ans pour lutter plus efficacement contre les mariages contraints d'enfants mineurs. Le mariage forcé constitue une **violence intrafamiliale**. « *Il s'agit ni plus ni moins d'un viol organisé et prémédité* » (Roger Henrion). Les jeunes se laissent imposer le mariage par respect des traditions ou parce qu'ils sont dans l'impossibilité de s'opposer à la volonté familiale (raisons financières, matérielles, violences en cas de refus, départ forcé à l'étranger...).

Conséquences physiques et sur la santé des victimes, ces violences laissent souvent aussi des séquelles psychologiques plus ou moins graves et persistantes avec une tendance à l'inhibition, à la culpabilisation, à la perte de confiance en soi et en autrui, pouvant mener à des états de dépression voire au suicide.